



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement santé des végétaux (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu la directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 modifiée portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 201-4, L.201-7 à L.201-9, L.250-5, L.251-3, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021, relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la sharka ;

**Vu l'avis des membres du CROPSAV Occitanie – section végétale consultés du 08 juillet au 23 juillet 2024 ;**

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de *Prunus* de la région Occitanie ;

Considérant que FREDON Occitanie est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Considérant les résultats des prospections visant à la détection de la maladie de la sharka, conduites par délégation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'OVS et ses sections départementales en 2023, 2024 et 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition des zones infestées, zones tampon et zones exemptes sous surveillance**

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est précisée en annexe la liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée et/ou une zone tampon et/ou une zone exempte sous surveillance.

La cartographie des zones infestées et zones tampon est publiée sur le site internet de la DRAAF :  
<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/sharka-des-prunus-r343.html>

### **Article 2 : Obligation de surveillance et de signalement**

La déclaration immédiate de la présence de symptômes de sharka, qui s'impose à tout détenteur de végétaux du genre *Prunus* dans le cadre de la surveillance qu'il est tenu d'assurer, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est à réaliser conformément aux indications disponibles sur le site internet de la DRAAF :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/signaler-un-organisme-nuisible-aux-vegetaux-a9380.html>

### **Article 3 : Obligation de prospection**

Les prospections visant à la détection de symptômes de sharka, qui s'imposent à tout propriétaire ou exploitants de parcelles de production de végétaux sensibles au *Plum pox virus* dans le cadre d'une activité professionnelle, sur le fonds qui lui appartient ou qu'il cultive, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, sont réalisées par FREDON Occitanie, ou par du personnel mis à disposition par le propriétaire ou l'exploitant et encadré par FREDON Occitanie.

Les fréquences de prospection des parcelles situées en zone infestée, en zone tampon ou en zone exempte sous surveillance, des parcelles situées en zone infestée, et des jeunes vergers (jusqu'à l'année de leur troisième cycle végétatif compris) déclarés par les professionnels à FREDON Occitanie hors des zones précitées, sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

Aux fins de la réalisation de ces prospections, les propriétaires ou exploitants sont tenus de communiquer à FREDON Occitanie, sur demande, les renseignements tels que les variétés cultivées, l'année de plantation, le nombre total d'arbres de la parcelle et l'origine des arbres.

### **Article 4 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, selon les modalités précisées par le présent arrêté, la procédure d'exécution d'office prévue par les articles L.251-9 et L.251-10 du code rural et de la pêche maritime sera mobilisée.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. La majoration de 25 % des sommes dues en cas de refus de paiement sera appliquée conformément à l'article L.251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les infractions au présent arrêté sont passibles de la sanction prévue à l'article L.251-22 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral portant organisation au niveau régional de la lutte obligatoire contre le *Plum pox virus*, agent causal de la Sharka du 9 août 2024 est abrogé.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes concernées et le président de FREDON Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **JJ MMMM AAAA**

Pierre-André DURAND

## ANNEXE

### Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone infestée (ZI) et/ou une zone tampon (ZT) et/ou une zone exempte sous surveillance (ZES)

#### AUDE

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
11164	GINESTAS			X
11233	MIREPEISSET			X
11269	OUVEILLAN			X

#### GARD

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
30012	ARAMON	X	X	X
30020	AUBORD	X	X	X
30032	BEAUCAIRE	X	X	X
30033	BEAUVOISIN	X	X	X
30034	BELLEGARDE	X	X	X
30047	BOUILLARGUES		X	X
30059	LE CAILAR			X
30060	CAISSARGUES		X	X
30089	COMPS			X
30117	FOURQUES	X	X	X
30125	GARONS	X	X	X
30128	GÉNÉRAC	X	X	X
30135	JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT	X	X	X
30145	LÉDENON			X
30155	MANDUEL	X	X	X
30156	MARGUERITTES			X
30166	MEYNES			X
30169	MILHAUD			X
30189	NÎMES	X	X	X
30211	REDESSAN	X	X	X
30258	SAINT-GILLES	X	X	X
30312	SAUVETERRE	X	X	X
30328	THÉZIERS			X
30336	VALLABRÈGUES	X	X	X
30341	VAUVERT	X	X	X
30347	VESTRIC-ET-CANDIAC			X

#### HÉRAULT

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
34002	ADISSAN			X
34004	AGEL			X
34008	LES AIRES			X
34013	ASPIRAN			X
34020	AZILLANET			X
34022	BAILLARGUES	X	X	X
34029	BELARGA			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
34031	BESSAN			X
34032	BEZIERS			X
34036	LE BOSC			X
34045	CABRIERES			X
34050	CANDILLARGUES	X	X	
34051	CANET			X
34052	CAPESTANG			X
34063	CAUX			X
34075	CESSERAS			X
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB			X
34082	COMBAILLAUX			X
34084	CORNEILHAN			X
34085	COULOBRES			X
34095	FABREGUES			X
34101	FLORENSAC			X
34102	FONTANES			X
34103	FONTES			X
34119	HEREPIAN			X
34126	LAMALOU-LES-BAINS			X
34127	LANSARGUES			X
34137	LIAUSSON			X
34143	LOUPIAN			X
34145	LUNEL			X
34146	LUNEL-VIEL			X
34151	MARSILLARGUES			X
34154	MAUGUIO			X
34158	MINERVE			X
34160	MONS			X
34161	MONTADY			X
34176	MUDAISON	X	X	X
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE			X
34189	OLONZAC			X
34191	PAILHES			X
34193	PARDAILHAN			X
34194	PAULHAN			X
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE			X
34197	PERET			X
34199	PEZENAS			X
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE			X
34224	PUSSALICON			X
34225	PUISERGUIER			X
34226	QUARANTE			X
34237	ROUJAN			X
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES			X
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS			X
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS			X
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS			X
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN			X
34289	SAINT-THIBERY			X
34304	SOUBES			X
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
34310	THEZAN-LES-BEZIERS			X
34312	LA TOUR-SUR-ORB			X
34319	VAILHAN			X
34332	VIAS			X
34334	VIEUSSAN			X
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE			X
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS			X
34341	VILLEVEYRAC			X

#### LOT

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
46001	ALBAS			X
46014	BAGAT-EN-QUERCY			X
46023	BELFORT-DU-QUERCY			X
46063	CASTELNAU-MONTRATIER			X
46089	DURAVEL			X
46103	FLAUGNAC			X
46107	FLORESSAS			X
46109	FONTANES			X
46142	LACAPELLE-CABANAC			X
46158	LASCABANES			X
46201	MONTCUQ			X
46202	MONTDOUMERC			X
46214	PARNAC			X
46228	PRUDHOMAT			X
46231	PUY-L'EVEQUE			X
46262	SAINT-CYPRIEN			X
46274	SAINT-LAURENT-LOLMIE			X
46285	SAINT-PANTALEON			X
46287	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC			X
46300	SAUX			X
46307	SOTURAC			X
46336	VIRE-SUR-LOT			X

#### PYRÉNÉES-ORIENTALES

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
66002	ALÉNYA	X	X	X
66007	ARBOUSSOLS		X	X
66008	ARGELÈS-SUR-MER	X	X	X
66011	BAGES	X	X	X
66012	BAHO			X
66015	BANYULS-DELS-ASPRES	X	X	X
66021	BOMPAS		X	X
66023	BOULETERNÈRE	X	X	X
66026	BROUILLA	X	X	X
66028	CABESTANY			X
66033	CAMÉLAS	X	X	X
66034	CAMPÔME	X	X	X
66037	CANET-EN-ROUSSILLON	X	X	X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
66038	CANOHÈS	X	X	X
66044	CASTELNOU	X	X	X
66045	CATLLAR		X	X
66049	CÉRET			X
66050	CLAIRA	X	X	X
66052	CODALET	X	X	X
66055	CORBÈRE	X	X	X
66056	CORBÈRE-LES-CABANES	X	X	X
66058	CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	X	X	X
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL	X	X	X
66065	ELNE	X	X	X
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY			X
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT			X
66071	ESTAGEL			X
66074	EUS	X	X	X
66079	FINESTRET	X	X	X
66084	FOURQUES			X
66088	ILLE-SUR-TÊT	X	X	X
66089	JOCH	X	X	X
66093	LAROQUE-DES-ALBÈRES	X	X	X
66094	LATOUR-BAS-ELNE	X	X	X
66096	LATOUR-DE-FRANCE			X
66101	LLUPIA	X	X	X
66103	MARQUIXANES	X	X	X
66104	LOS MASOS	X	X	X
66108	MILLAS	X	X	X
66109	MOLITG-LES-BAINS		X	X
66111	MONTALBA-LE-CHÂTEAU			X
66114	MONTESCOT	X	X	X
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES	X	X	X
66119	MOSSET			X
66121	NÉFIACH	X	X	X
66129	ORTAFFA	X	X	X
66133	PALAU-DEL-VIDRE	X	X	X
66134	PASSA	X	X	X
66136	PERPIGNAN		X	X
66138	PEYRESTORTES			X
66140	PÉZILLA-LA-RIVIÈRE	X	X	X
66141	PIA			X
66144	POLLESTRES			X
66145	PONTEILLA	X	X	X
66149	PRADES	X	X	X
66160	REYNÈS			X
66161	RIA-SIRACH		X	X
66162	RIGARDA	X	X	X
66164	RIVESALTES			X
66165	RODÈS	X	X	X
66168	SAINT-ANDRÉ	X	X	X
66171	SAINT-CYPRIEN		X	X
66172	SAINT-ESTÈVE			X
66173	SAINT-FÉLIU-D'AMONT	X	X	X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
66174	SAINT-FÉLIU-D'AVALL	X	X	X
66175	SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	X	X	X
66176	SAINT-HIPPOLYTE	X	X	X
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS			X
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE			X
66182	SAINTE-MARIE-LA-MER		X	X
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	X	X	X
66186	SAINT-NAZAIRE	X	X	X
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET			X
66189	SALEILLES		X	X
66190	SALSES-LE-CHÂTEAU	X	X	X
66195	LE SOLER	X	X	X
66201	TARERACH			X
66204	TAURINYA			X
66205	TAUTAVEL			X
66208	THÉZA	X	X	X
66210	THUIR	X	X	X
66212	TORREILLES	X	X	X
66213	TOULOUGES	X	X	X
66217	TROUILLAS	X	X	X
66224	VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE			X
66225	VILLELONGUE-DELS-MONTS	X	X	X
66226	VILLEMOLAQUE	X	X	X
66227	VILLENEUVE-DE-LA-RAHO	X	X	X
66228	VILLENEUVE-LA-RIVIÈRE			X
66230	VINÇA	X	X	X

### TARN

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
81206	PENNE			X

### TARN-ET-GARONNE

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
82001	ALBEFEUILLE-LAGARDE			X
82002	ALBIAS			X
82005	AUCAMVILLE			X
82008	AUVILLAR			X
82010	BARDIGUES			X
82011	BARRY-D'ISLEMADE			X
82012	BARTHES (LES)			X
82016	BELVEZE			X
82019	BOUDOU	X	X	X
82021	BOULOC-EN-QUERCY			X
82023	BOURRET			X
82024	BRASSAC		X	X
82025	BRESSOLLS			X
82028	CANALS			X
82030	CASTELFERRUS			X
82031	CASTELMAYRAN			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
82032	CASTELSAGRAT			X
82033	CASTELSARRASIN			X
82034	CASTERA-BOUZET			X
82035	CAUMONT			X
82042	CAZES-MONDENARD	X	X	X
82044	CORBARIEU			X
82048	DIEUPENTALE			X
82049	DONZAC			X
82050	DUNES			X
82051	DURFORT-LACAPELETTE	X	X	X
82052	ESCATALENS			X
82054	ESPALAIS			X
82066	GENEBRIERES			X
82072	GOLFECH	X	X	X
82075	GRISOLLES			X
82076	HONOR-DE-COS (L')			X
82077	LABARTHE			X
82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE			X
82085	LACOURT-SAINT-PIERRE			X
82087	LAFRANÇAISE			X
82089	LAMAGISTERE			X
82090	LAMOTHE-CAPDEVILLE			X
82092	LAPENCHÉ			X
82094	LAUZERTE			X
82096	VILLE-DIEU-DU-TEMPLE (LA)			X
82098	LEOJAC			X
82099	LIZAC	X	X	X
82101	MALAUSE			X
82104	MARSAC			X
82105	MAS-GRENIER			X
82108	MEAUVAC			X
82110	MIRABEL	X	X	X
82112	MOISSAC			X
82113	MOLIÈRES	X	X	X
82115	MONCLAR-DE-QUERCY			X
82116	MONTAGUDET			X
82117	MONTAIGU-DE-QUERCY			X
82119	MONTALZAT			X
82120	MONTASTRUC			X
82121	MONTAUBAN			X
82122	MONTBARLA			X
82124	MONTBETON			X
82125	MONTECH			X
82127	MONTESQUIEU			X
82128	MONTFERMIER			X
82130	MONTJOI	X	X	X
82131	MONTPEZAT-DE-QUERCY			X
82134	NEGREPESLISSE			X
82135	NOHIC			X
82136	ORGUEIL			X
82139	PIN (LE)			X

CODE INSEE	NOM_M	ZI	ZT	ZES
82140	PIQUECOS			X
82141	POMMEVIC			X
82142	POMPIGNAN			X
82144	PUYCORNET			X
82148	PUYLAROQUE			X
82149	REALVILLE			X
82150	REYNIES			X
82151	ROQUECOR			X
82153	SAINT-AMANS-DU-PECH			X
82154	SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL	X	X	X
82157	SAINT-BEAUZEIL			X
82161	SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT			X
82164	SAINTE-JULIETTE			X
82166	SAINT-MICHEL			X
82167	SAINT-NAUPHARY			X
82168	SAINT-NAZaire-DE-VALENTANE			X
82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE			X
82170	SAINT-PAUL-D'ESPIS			X
82171	SAINT-PORQUIER			X
82173	SAINT-SARDOS			X
82174	SAINT-VINCENT D'AUTEJAC			X
82175	SAINT-VINCENT-LESPINASSE			X
82176	SALVETAT-BELMONTET (LA)			X
82177	SAUVETERRE			X
82181	SISTELS			X
82182	TOUFFAILLES			X
82183	TREJOULS			X
82185	VALEILLES			X
82189	VAZERAC			X
82190	VERDUN-SUR-GARONNE			X
82194	VILLEBRUMIER			X
82195	VILLEMADE			X